



Message 2024-DSJS-177

27 août 2024

— Loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR) avec le tarif qui lui est annexé. Il s'agit d'indexer celui-ci de 5.2 %.

Table des matières

1	Indexation	2
1.1	Proposition d'indexation dès 2025	2
1.2	Modification de l'annexe 1 à la LIVAR	2
2	Incidences	2
2.1	Incidences financières et en personnel	2
2.2	Autres incidences	2

1 Indexation

Selon l'article 9 de la LIVAR, le Grand Conseil peut adapter le tarif des impôts sur les véhicules à l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour autant que cet indice varie d'au moins 5 %. L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation. L'indice de référence du tarif actuel correspond à 101,7 points (décembre 2015 = 100 points). L'indice moyen annuel 2023 des prix à la consommation correspond à 107,0 points, soit une progression de 5.2 %.

1.1 Proposition d'indexation dès 2025

Il est proposé d'indexer de 5.2 % tous les tarifs de l'annexe à la LIVAR. L'indice de référence des prix à la consommation actuellement utilisé « décembre 2015 » est remplacé par l'indice le plus récent disponible, à savoir « décembre 2020 ».

1.2 Modification de l'annexe 1 à la LIVAR

L'annexe 1 à la LIVAR est modifiée d'une part pour indexer les tarifs et, d'autre part, pour actualiser l'indice de référence des tarifs.

2 Incidences

2.1 Incidences financières et en personnel

Le cumul des revenus supplémentaires bruts prévus après l'entrée en vigueur des modifications selon chiffre 1.2 est évalué à 6 355 000 francs par an. Après déduction de la commission d'encaissement de l'Office de la circulation et de la navigation de 2,5 %, soit 158 875 francs, le revenu net est de 4 956 900 francs pour le canton et de 1 239 225 francs pour les communes (rétrocession aux communes de 20 % de l'impôt sur les véhicules). Le projet n'a pas d'incidence sur le personnel.

2.2 Autres incidences

Le projet ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il est conforme au droit fédéral et est eurocompatible.